

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13g-00946 Référence de la demande : n°2019-00946-011-001

Dénomination du projet : Dragage contre-canal retenue de Montélimar

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/06/2019

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26740 - Savasse.

Bénéficiaire : Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le dragage prévu au niveau du PK 149.400 du bas Rhône dans la retenue de Montélimar du contre-canal en rive gauche.

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le pétitionnaire n'évoque pas d'alternative au dragage comme la mise en place d'un piège à limon en amont. Sans présumer de la faisabilité technique, aucune alternative n'est proposée, le dragage est présenté comme solution unique.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : en raison de sa présence relativement régulière dans les annexes hydrauliques de la vallée du Rhône, ainsi que de la bonne résilience de son habitat, la destruction ponctuelle entraînée par le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation de la population de la vallée du Rhône.
- **motif du 4° du L 411-2** : La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*
Les raisons évoquées (maintien de la profondeur du chenal de navigation, entretien des profondeurs nécessaires à l'évacuation des crues, relèvent réellement de raisons impératives d'intérêt public majeur, mais les motifs qui comporteraient "des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement" sont absents.

Avis sur les inventaires et la définition des enjeux

Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité pour l'approche espèce, moins satisfaisante pour l'approche habitat.

La prise de contact affichée avec l'ensemble des pourvoyeurs de données naturalistes, est très appréciable.

Les dates de prospection pour la faune et la flore sont satisfaisantes, néanmoins l'absence de prospection flore entre début juillet et fin octobre (période optimale pour les végétations visées) est regrettable. La flore exotique envahissante a fait l'objet d'un inventaire précis, démarche pertinente dans ce contexte très anthropisé.

La carte des végétations produite et les commentaires descriptifs illustrent une typologie simplifiée, mais suffisante pour évaluer les niveaux d'enjeu. Des lacunes d'habitats sont observables dans les cartes, sans raison apparente.

La définition et l'évaluation des impacts sont correctement évaluées.

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction :

Le pétitionnaire ne propose pas de mesure d'évitement, mais simplement de ne pas impacter les habitats naturels périphériques en réalisant un balisage du chantier. Une adaptation du calendrier des travaux est proposée avec une intervention de septembre à mi-novembre.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Aussi bien pour la flore (la fructification de la Renoncule scélérate peut s'étaler jusqu'à septembre), que pour l'avifaune (jeunes au nid lors de deuxième, voir troisième couvées) la période de septembre n'est absolument pas opportune pour la réalisation des travaux, dont le début devra, en conséquence, être reporté au 1er octobre.

Le déplacement d'individus de Renoncule scélérate (R2) n'est pas une mesure de réduction et doit être requalifiée en mesure d'accompagnement ; la lutte contre les espèces invasives (R3) est également à requalifier en mesure d'accompagnement.

Par ailleurs, cette mesure de lutte paraît assez illusoire dans un contexte d'apport permanent, le couloir rhodanien constituant un axe de propagation privilégiée de ces espèces exogènes.

Compensation :

Le pétitionnaire propose une compensation uniquement pour la Renoncule scélérate, avec un ratio de 1/1. La faiblesse de ce ratio, normalement appliqué à de la « nature ordinaire », est justifiée par le pétitionnaire par des populations bien réparties à l'échelle nationale et régionales, un statut LC sur les listes rouges, la plasticité de l'espèce et sa disparition du site, en l'absence de gestion, compte-tenu de « la fermeture progressive des contre-canaux par la progression des roselières ».

Cette dernière assertion est erronée, la renoncule a la capacité de se maintenir dans les roselières lacunaires ; les passages d'animaux (fréquents dans cette végétation) sont souvent suffisants à créer des coulées propices à l'expression de la renoncule.

Étant donné que le curage détruit également de l'habitat de la Couleuvre vipérine et de la Couleuvre à collier (zone d'alimentation), le ratio doit obligatoirement être relevé à un minimum de 2/1.

La compensation qui consiste en le « reprofilage » des berges en pente douce est complètement pertinente et sera favorable, non seulement à la Renoncule scélérate mais plus globalement aux végétations amphibies. La surface ainsi recalculée (au moins 500 m²) pourra également prétendre à une meilleure fonctionnalité. L'absence d'inventaire écologique des parcelles visées est une carence majeure puisqu'elle ne permet pas d'apprécier l'effectivité et le niveau de la plus-value écologique.

Conclusion

Le projet dans sa configuration actuelle est tout à fait compatible avec le bon état de conservation de la Renoncule scélérate et des végétations patrimoniales du site, ainsi que de ses cortèges floristiques et faunistiques associés. Néanmoins, l'absence d'inventaire de la parcelle compensatoire fait défaut et le ratio de compensation de 1/1 reste insuffisant pour viser l'objectif de plus-value écologique.

Malgré ces carences, le CNPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- amélioration du ratio compensatoire (à minima 2/1 ~ soit au moins 500 m²) pour les habitats ;
- sécurisation foncière des terrains de compensation ;
- inventaire écologique de ces parcelles afin d'évaluer le réel gain.

Pour rappel, les mesures ERC doivent être effectives et efficientes avant la destruction des habitats et des espèces avec une obligation de résultats.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 2 octobre 2019

Signature :

